

# Règlement d'administration relatif à la location d'un chapiteau

LE PRESENT REGLEMENT EST UNE COORDINATION DU REGLEMENT ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 21 OCTOBRE 2015 ET DES MODIFICATIONS SUIVANTES :

- 26 JUIN 2017
- 23 OCTOBRE 2019

## ARTICLE 1 – Objet

La commune de Sombreffe met à disposition des demandeurs et ce, consécutivement à leur demande :

- le chapiteau de 10 mètres X 30 mètres
- le chapiteau de 10 mètres X 25 mètres
- le chapiteau de 10 mètres X 20 mètres
- le chapiteau de 10 mètres X 15 mètres

Outre le chapiteau proprement dit, sont également compris :

- 16 Blocs de Béton (+/- 415 kg) d'arrimage avec sangles de haubanage du chapiteau
- un coffret électrique complet avec prise d'alimentation générale (mâle) 3 (220 V)
- Un éclairage constitué de 12 spots halogène de 300 W
- Un éclairage de secours

## ARTICLE 2 – Principes généraux

Le chapiteau communal est exclusivement mis à disposition des associations culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales de Sombreffe et aux services partenaires à une action développée en collaboration ou pour le compte de la commune de Sombreffe.

Dans le cadre d'une location, le montage du chapiteau s'opère uniquement sur le territoire de la commune du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'égard de tiers, le montage du chapiteau s'opère uniquement sur le territoire de la Province de Namur, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre. Le chapiteau communal sera mis à disposition 3 x / an maximum à la Province de Namur. Le Collège communal pourra déroger à ces limites pour des cas exceptionnels dûment motivés.

## ARTICLE 3 – Procédure

Toute demande de location ou de mise à disposition à l'égard de tiers du chapiteau communal doit obligatoirement être adressée par écrit (courrier, fax ou courriel) au Collège communal – Allée de Château-Chinon, 7 – 5140 Sombreffe.

Cette demande doit contenir de manière précise :

- les noms, adresse et n° de téléphone du preneur
- l'identité de la personne et son numéro de téléphone portable joignable au moment de la manifestation ;
- le nom de l'association, de l'organisation, ...

- l'objet précis de la mise à disposition
- la ou les date(s) ainsi que les heures de mise à disposition
- le lieu exact du montage du chapiteau ainsi que la nature du sol où sera installé le chapiteau
- un plan ou vue aérienne de l'implantation souhaitée du chapiteau
- le nombre de personnes attendues,

La demande doit être introduite **au minimum 6 semaines avant la date de location**.

#### **ARTICLE 4 – État des lieux**

Un état des lieux du chapiteau sera effectué entre les deux parties (présence obligatoire) avant et après l'occupation.

Dès l'instant où le chapiteau est installé et prêt à être utilisé, le demandeur reconnaît le prendre sous sa bonne garde et son entière responsabilité. Toute réclamation éventuelle doit se faire avant le départ du personnel communal.

Le nettoyage doit être effectué par le demandeur.

#### **ARTICLE 5 – Transport, montage et démontage**

Le transport est à la charge exclusive de la Commune de Sombreffe. Les services de la Province de Namur pourront toutefois effectuer le transport par eux-mêmes dans le cadre de la mise à disposition du chapiteau communal.

Les opérations techniques de montage et de démontage se font suivant les directives de la commune de Sombreffe, via les 2 ouvriers communaux mis à disposition. Dans le cadre d'une mise à disposition, la Province de Namur pourra procéder elle-même et sous sa seule responsabilité aux opérations de montage et de démontage, via 2 ouvriers provinciaux formés dans cette matière.

Deux ouvriers communaux sont mis à disposition du demandeur pour le montage et le démontage. Le demandeur doit prévoir 6 personnes supplémentaires. Si le nombre de personnes supplémentaires n'est pas atteint lors du montage, ce dernier ne pourra avoir lieu. La totalité de la somme stipulée dans le règlement redevance n'en sera pas moins due.

Si le nombre de personnes supplémentaires n'est pas atteint lors du démontage, ce dernier ne pourra avoir lieu et un nouveau rendez-vous sera fixé. La totalité de la somme stipulée dans le règlement redevance n'en sera pas moins due.

Le demandeur s'engage impérativement à se trouver sur les lieux du montage à l'arrivée du matériel afin d'indiquer l'endroit prévu au montage.

Pour le démontage, les équipements éventuellement mis à disposition en même temps que le chapiteau seront pliés et entassés dans le chapiteau aussi près que possible de l'entrée. Le matériel cassé ou endommagé sera entassé séparément.

#### **ARTICLE 6 – État du terrain**

La commune de Sombreffe peut refuser d'installer le chapiteau si l'emplacement désigné n'est pas approprié ou accessible par les véhicules communaux (camion lourd ou remorque lourde, semi-remorque).

Le demandeur est responsable du choix du terrain où sera installé le matériel précité.

Le terrain doit être plat et nivelé au maximum et dépourvu de vices cachés. Il doit être propre (pas de boue ou d'excréments d'animaux) et dégagé de tout obstacle pouvant perturber la bonne exécution des travaux de montage et démontage.

Le demandeur est tenu de s'informer auprès des services compétents des installations souterraines et de repérer celles-ci bien visiblement avant le début du montage, voire, de les protéger.

Le dédommagement des dégâts occasionnés en cette matière ne pourra en aucun cas être imputé à la commune de Sombreffe.

Si, par suite d'une erreur d'évaluation de la part du demandeur, le montage ne peut avoir lieu sur le terrain prévu, la totalité de la somme stipulée dans le règlement redevance n'en sera pas moins due. Si, bien qu'elle n'y soit pas obligée, la commune de Sombreffe accepte de monter le chapiteau à un autre endroit, elle ne sera pas tenue pour responsable des retards pouvant intervenir.

#### **ARTICLE 7 – Prix, acompte, caution**

Une caution de 500,00 € sera réclamée en toute occasion.

En cas d'annulation de la location par le titulaire du droit de disposer du chapiteau, il y a lieu de prévenir l'Administration communale au moins 10 jours avant la date prévue du montage, à défaut de quoi le montant de la caution de 500 € sera conservé par la Commune.

La caution et la redevance sont payables au plus tard 15 jours **avant** la date de location du chapiteau, par virement, sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la commune ou au comptant au service recettes de la commune contre la remise d'une quittance conformément au Règlement redevance pour la mise à disposition du chapiteau en vigueur.

A défaut de paiement du prix et de la caution pour la date déterminée, le chapiteau ne sera ni acheminé, ni monté.

La caution sera rendue dans le mois suivant le démontage dès qu'il aura été constaté par le service compétent de la Commune que le chapiteau a été restitué en bon état.

#### **ARTICLE 8 – Responsabilité et assurance**

La commune de Sombreffe ne sera en aucun cas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir aussi bien pendant le montage et le démontage que pendant la durée de la mise à disposition du chapiteau.

Ainsi, dès la mise à disposition du chapiteau, le demandeur assume toute responsabilité en matière d'accident tant aux personnes qu'à l'installation proprement dite. Les dégâts éventuels occasionnés à des tiers, habitations, environnement...durant la durée de la location sont également sous l'unique responsabilité du demandeur. Le demandeur s'engage donc à respecter les consignes de sécurité, tant pour la protection des personnes que du matériel.

Le demandeur est tenu à assurer sa responsabilité civile et souscrire une police d'assurance Tous Risques obligatoire pour couvrir le(s) dommage(s) au chapiteau et autres matériels, le(s) dommage(s) corporel(s) et de fournir obligatoirement un double du contrat d'assurance couvrant le bien loué.

#### **ARTICLE 9– Obligations du demandeur**

Le demandeur doit s'occuper de toutes les tâches mineures d'entretien comme, par exemple, vérifier et maintenir la tension des câbles, fermer les bâches ...

Il s'engage également :

- à fermer les portes en cas de vents violents;
- à tenir bien fermées toutes les entrées du chapiteau en dehors des heures d'occupation;
- à ne pas utiliser la charpente pour accrocher quoi que ce soit;
- à ne pas peindre ou déposer de matière autocollante sur les bâches et fenêtres du chapiteau;
- à ne pas enfoncer de clous dans les toiles.

#### **ARTICLE 10 – Respect de toute autre norme obligatoire**

Le demandeur se conformera aux législations spéciales applicables, le cas échéant, aux droits d'auteurs, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vente de boissons alcoolisées, aux bals publics, à la réglementation sur le bruit, au Règlement général de police administrative (RGPA), aux règlements communaux...

Il est notamment rappelé au demandeur que les manifestations publiques en plein air, tant sur terrain privé que public, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Lorsque celles-ci se déroulent sous chapiteau, une déclaration écrite au Bourgmestre est nécessaire en référence au règlement général de police administrative.

Le demandeur s'engage aussi à respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

#### **ARTICLE 10– Sécurité**

Le chapiteau est conçu pour accueillir un certain nombre de personnes :

- Chapiteau de 10 M x 30 M : 300 personnes maximum
- Chapiteau de 10 M x 25 M : 250 personnes maximum
- Chapiteau de 10 M x 20 M : 200 personnes maximum
- Chapiteau de 10 M x 15 M : 150 personnes maximum

Il importe de respecter les normes de montage et démontage du chapiteau, les règles de mise en œuvre du matériel (la disposition du chapiteau, le dégagement, l'ancrage et les protections électriques et incendies) et les règles de sécurité habituelles des manifestations (accès, circulation, évacuation du public, accès rapide des services de secours).

Ainsi, le demandeur s'engage:

- à faire vérifier le respect des normes relatives à la prévention incendie (fournir une copie du rapport de prévention incendie) et à respecter les normes de sécurité incendie, à savoir notamment pas de feu ni barbecue à l'intérieur ni trop à proximité du chapiteau;
- à faire réceptionner les travaux d'électricité (installation et raccordement) par un organisme agréé (fournir une copie du P.V. de réception);
- à vérifier quotidiennement l'éclairage de sécurité du chapiteau ;
- à faire dégager en tout temps l'accès (entrée et secours), en interdisant le stationnement devant les accès ou en laissant libre le passage réservé aux véhicules de secours, toutes les issues de secours devant être dégagées autant à l'intérieur qu'à l'extérieur
- à respecter les consignes de sécurité du Service régional d'incendie.

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 100 km/h, il y a risque de danger, le demandeur est donc tenu de procéder à l'évacuation des personnes dans le chapiteau.

Les frais inhérents aux vérifications techniques du chapiteau (électricité, incendie, ...) sont à charge du demandeur.

## **ARTICLE 11**

La commune de Sombreffe ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité matérielle de respecter ses engagements si des éléments extérieurs, imprévisibles et de cas de force majeure empêchent la mise à disposition de l'infrastructure.

Si les prévisions climatiques pour la période de mise à disposition du chapiteau font état d'un danger, tel que tempête, ouragan..., la demande pourra être annulée d'office par mesure de sécurité tant pour le matériel que pour le public.

Dans la mesure du possible, une autre date pourra être convenue mais aucune indemnité ne sera due par la commune de Sombreffe au locataire. Si aucune date ne peut être convenue, le prix de la location sera remboursé intégralement.

## **ARTICLE 12 – Résiliation par le demandeur**

En cas d'annulation de la location par le titulaire du droit de disposer du chapiteau, il y a lieu de prévenir l'Administration communale au moins 10 jours avant la date prévue du montage, à défaut de quoi le montant de la caution de 500 € sera prélevé.

## **ARTICLE 13 – Sous-location**

Il est strictement interdit de sous-louer le matériel mis à disposition par la commune.

## **ARTICLE 14 - Litiges**

Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Namur.

\*  
\* \*